



Assemblée générale

Distr. limitée
3 juin 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Cinquième Commission

Point 150 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1780 (2007) du 15 octobre 2007, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 15 octobre 2008,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 61/284 du 29 juin 2007,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qu'elle a énoncés dans ses

¹ A/62/631 et A/62/720.

² A/62/781/Add.6.



résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 62/____, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 171,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 10 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* également que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Décide* d'approuver le reclassement et le transfert d'un poste P-5 de la Section des affaires civiles au Bureau du Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général;

11. *Décide* d'approuver la création de quatorze postes de temporaire (agent des services généraux recruté sur le plan national) pour des chauffeurs;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour que la Mission se conforme aux normes aéronautiques des opérations des Nations Unies, en particulier s'agissant des renseignements météorologiques et du matériel de lutte contre les incendies;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'améliorer la coordination entre la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres entités des Nations Unies, notamment pour lutter contre les causes profondes de situations d'urgence imprévues comme, par exemple, les troubles suscités par la crise alimentaire récente en Haïti;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour remédier d'urgence au taux élevé de vacances de poste parmi les postes soumis à recrutement sur le plan national;

15. *Décide* de consacrer jusqu'à 2 millions de dollars à des projets à effet rapide pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009;

16. *Décide également* que les projets à effet rapide seront exécutés par la Mission selon les modalités énoncées dans la résolution 61/276 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question à sa soixante-troisième session;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 62/_____ soient intégralement appliquées;

18. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007

20. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

21. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de _____ dollars, dont 574 916 500 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, _____ dollars pour le compte d'appui

³ A/62/631.

aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

22. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de _____ dollars pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

23. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 22 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 827 300 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit _____ dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars;

24. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de _____ dollars au titre de la période du 16 octobre 2008 au 30 juin 2009, à raison de _____ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237;

25. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 9 294 900 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit _____ dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars;

26. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 22 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 39 781 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237;

27. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 39 781 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 26 ci-dessus;

28. *Décide également* que la somme de 85 200 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des crédits

correspondant au montant de 39 781 200 dollars visé aux paragraphes 26 et 27 ci-dessus;

29. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

30. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

31. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».
